

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté 2D/4B/I/93 n°

2444

du 30 NOV. 1993

autorisant la Société des Fonderies de TREVERAY à exploiter une fonderie de métaux ferreux sur le territoire de la commune de LARIANS MUNANS

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société des Fonderies de TREVERAY SA domiciliée 29 rue des Ponts BP 1 55130 TREVERAY à l'effet d'être autorisée à exploiter une fonderie de métaux ferreux sur le territoire de la commune de LARIANS et MUNANS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128 du 18 janvier 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 février au 9 mars 1993 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de LA TOUR DE SCAY (25), GERMONDANS (25), CENDREY (25) et RIGNEY (25) ;
- VU l'accord tacite des Conseils Municipaux de LARIANS et MUNANS (70), MAUSSANS (70) OLLANS (25), AVIGNEY (25), CENDREY (25), BATTENANS LES MINES (25) ;
- VU les avis du :
 - Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 janvier 1993 ;
 - Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 février 1993 ;
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 février 1993 ;
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en dates du 2 mars 1993 ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 mars 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1245 du 26 juin 1993 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 septembre 1993 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 novembre 1993 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- 1.1** La Société des Fonderies de TREVERAY domiciliée 29 rue des Ponts BP 1 55130 TREVERAY est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LARIANS et MUNANS au lieu-dit "La Prairie" parcelle cadastrée ZB n° 35 en section A.
- 1.2** L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

Désignation	Rubrique	Classement	Activité et importance
Déchets industriels provenant d'installations classées	n° 167 b	Autorisation	Un dépôt de sables de fonderie à très basse teneur en phénol
Stockage et emploi de solides facilement inflammables	n° 1450 2 a	Autorisation	Un dépôt en sacs de 2 tonnes de noir de carbone à l'état finement divisé
Emploi de matières abrasives	n° 1 bis	Déclaration	Une cabine de grenailage
Emploi de résines synthétiques	n° 272 A 2°	Déclaration	La préparation des sables furamique représente mensuellement une consommation de 3 tonnes de résine et de 1,5 tonne de durcisseur
Fonderie de métaux et alliages	n° 284 2°	Déclaration	Fonderie de métaux ferreux ne mettant en oeuvre que des matériaux non souillés - Deux fours électriques de 750 KW de puissance unitaire
Trempé, revenu ou recuit des métaux	n° 285	Déclaration	Un four de stabilisation représentant une puissance thermique de 1 MW, alimenté au gaz
Installation de compression d'air	n° 361 B 2°	Déclaration	Une installation comprenant deux groupes représentant une puissance de 110 MW
Application de peinture par pulvérisation	n° 405 B 1 b	Déclaration	Une installation d'application au pistolet représentant un volume journalier de 5 litres de produit de goudronnage

- 1.3** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la production de produits moulés en fonte qui sont destinés à la construction d'engins de travaux publics, de matériels électriques ou hydrauliques.

La production représente journallement 9 tonnes de fonte brute, soit 4 à 5 tonnes de produits finis.

Il comprend

- Un bâtiment qui abrite :
 - . Deux chantiers de moulage dont un mécanisé au sable à vert et un manuel au sable chimique.
 - . Deux fours électriques de puissance unitaire de 750 kW.
 - . Un atelier d'ébarbage.
 - . Des installations énergétiques dont deux transformateurs électriques de 315 KVA et de 865 KVA à diélectrique huile et deux groupes de compression d'air représentant une puissance de 110 KW.
- Quatre bâtiments indépendants qui reçoivent :
 - . Un four de recuit alimenté au gaz d'une puissance de 1 MW.
 - . Un atelier de peinture par pulvérisation utilisant moins de 25 litres par jour.
 - . Une sablerie pour sable à vert et le magasin modèle.
 - . Un atelier d'entretien.
- Des installations en plein air, dont :
 - . Deux citernes de gaz propane représentant globalement 3,5 tonnes environ.
 - . Un ensemble de silos pour le stockage du sable chimique.
 - . Une aire de stockage de produits pour la préparation des sables chimiques.
 - . Une aire de dépôt pour les sables usagés et les crasses.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- La circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

2.4 Réglementation de caractère spécifique

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse est applicable.

2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3.2 Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	120 mg/l
(Norme T 90 203)					N(Kjeldhal)	≤	10 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

Ces normes s'adressent en particulier aux eaux pluviales et de ruissellement, aux eaux de refroidissement ainsi qu'aux eaux de lavage des moules.

3.3 Conditions de rejets

Chaque émissaire de rejet vers le milieu naturel à l'exclusion de celui collectant des eaux d'origine sanitaire devra être doté d'un point permettant l'exécution de prélèvements avant tout mélange.

3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'eaux rejetées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En outre, afin d'éviter le mélange de produits pouvant donner lieu à réactions chimiques dangereuses, la mise en rétention devra être sélective par catégorie de produits.

Dans le cas où les eaux de ruissellement sont susceptibles de provoquer des entraînements des produits, compte tenu de leur mode de stockage ceux-ci devront être placés sous abri.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ou du bâtiment les renfermant ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

4.3 Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

La mise à l'atmosphère des installations de dépoussiérage doit satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. La hauteur calculée selon les dispositions de cette instruction ne saurait toutefois être inférieure à 10 mètres.

4.4 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
Limite de propriété	Communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . Les quantités produites
- Leur origine
- Leur composition
- Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Une aire d'aspiration de 8 mètres de large sur 20 mètres de long permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie devra être réalisée le long de la rivière "l'Ognon".

Elle devra être suffisamment résistante pour recevoir des véhicules poids lourds, interdite à tout stationnement ou dépôt et accessible en tout temps. La hauteur séparant la surface de l'eau et le niveau d'accès des engins ne saurait être supérieure à 6 mètres.

A défaut, une réserve d'un volume de 400 m³ devra être réalisée.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les travaux devant être exécutés dans une des zones définies à l'article 7.2.2 devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

ARTICLE 9 : UTILISATION ET DEPOT DE NOIR DE CARBONE

Le dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé sera réalisé dans un local spécifique construit avec des matériaux incombustibles.

L'équipement électrique des installations pouvant être présentes devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 visé à l'article 7.2.2.

Les produits devront être conservés dans des récipients métalliques clos à l'abri de l'humidité.

Les consignes d'accès à ce dépôt devront être affichées, notamment l'interdiction de fumer.

L'apport de noir de carbone dans les ateliers ne portera que sur la quantité nécessaire au travail de la journée.

ARTICLE 10 : DEPOT DE SABLES DE FONDERIE

L'établissement dispose d'un dépôt à l'usage exclusif de sables de fonderie usagés sur lequel seuls des sables à très basse teneur en phénol peuvent être déposés.

On entend par sable à très basse teneur en phénol des sables à moins de 5 mg de phénols par kilogramme de sable sec selon la méthode de lixiviation NFX 3120 et de dosage des phénols NFT 90109.

Le périmètre de l'installation devra être clairement défini. Il devra être situé à une distance minimale d'au moins 10 mètres en projection horizontale de la rive de la rivière l'Ognon.

Clôturée et fermée en dehors des heures d'exploitation, l'installation devra être placée sous la responsabilité d'un préposé.

Un piézomètre permettant de contrôler l'état de la nappe devra être mis en place selon les spécifications d'un hydrogéologue.

Semestriellement, il sera procédé à une analyse portant sur les phénols, d'un échantillon prélevé dans ce piézomètre.

Le résultat de cette analyse sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir, **dans un délai de douze mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, des données relatives au contexte hydrogéologique, géologique et topographique prouvant l'absence d'interactions avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

ARTICLE 11 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux **années** consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

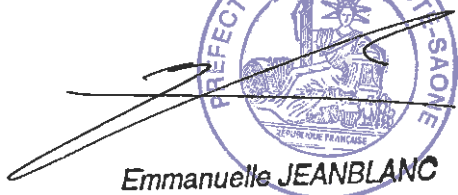
Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de LARIANS et MUNANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au maire de LARIANS et MUNANS (2 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)
- au Directeur Départemental de l'Equipeement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- à la Société des Fonderies de TREVERAY.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Emmanuelle JEANBLANC

30 NOV. 1993

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bertrand FURNO